



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 22 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

CONFIDENTIEL, *EX PARTE*, RESERVE A L'ACCUSATION ET VWU
Avec Annexes Confidentielles, *Ex Parte*, Réservées à l'Accusation et à VWU

Mémoire de l'Accusation aux fins d'information additionnelle de la Chambre
concernant les témoins W-267 et W-353
et aux fins de modification de la requête ICC-01/04-01/07-1044.

Source : **Le Bureau du Procureur**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Vincent Lurquin
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Flora Mbuyu Anjelani
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. En date du 8 avril 2009, l'Accusation a déposé une requête n° ICC-01/04-01/07-1044 (« requête 1044 ») aux fins du report de la divulgation de l'identité et des déclarations des témoins W-267 et W-353 entre 45 et 30 jours avant leur témoignage au procès. Elle a sollicité l'autorisation de communiquer un résumé de leur déposition dans l'intervalle.
2. Le 8 mai 2009, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a tenue une conférence *ex parte* à l'occasion de laquelle la situation de ces deux témoins a été abordée avec VWU et le Bureau du Procureur.¹
3. Aux termes de ces échanges, la Chambre a demandé à l'Accusation des informations supplémentaires et une version révisée des annexes à la requête 1044.
4. Précisément, la Chambre a demandé l'ajout de certaines informations dans le résumé de l'audition du témoin W-353 ainsi que la communication d'une version expurgée des transcriptions de son audition dont la Chambre envisage éventuellement la communication en lieu et place du résumé.
5. S'agissant du témoin W-267, la Chambre a demandé l'insertion d'informations additionnelles dans le résumé de l'audition de ce témoin. Elle a également souhaité obtenir des éclaircissements sur les modalités et les délais de relocalisation volontaire de ce dernier. Elle a évoqué en ce qui le concerne une communication d'identité 45 jours avant le début du procès.
6. Le présent mémoire contient les informations et documents requis. Il est déposé *ex parte* compte tenu de la nature de l'information qu'il contient et de l'audience du 8 mai 2009 auquel il fait suite. Il en est de même pour les annexes. L'Accusation préparera une version expurgée dans les meilleurs délais.

¹ ICC-01/04-01/07-T-64-Conf-Exp-Eng ET.

W-353

7. [EXPURGE]^{2 3 4}

8. [EXPURGE]

9. [EXPURGE]^{5 6}

10. [EXPURGE]

11. [EXPURGE]

W-267

12. [EXPURGE]

13. [EXPURGE]

14. [EXPURGE]

15. [EXPURGE]

16. [EXPURGE]

17. [EXPURGE]⁷

18. [EXPURGE]

² [EXPURGE]

³ [EXPURGE]

⁴ [EXPURGE]

⁵ [EXPURGE]

⁶ [EXPURGE]

⁷ [EXPURGE]

19. [EXPURGE]

20. Comme indiqué dans sa requête 1044, l'Accusation déposera en temps utile des demandes de protection additionnelles pour les témoins W-267 et W-353, telles la distorsion du visage et de la voix.

CONCLUSION

21. En conclusion, l'Accusation maintient sa demande de report de divulgation de l'identité du témoin W-353 entre 45 et 30 jours avant son témoignage au procès, avec divulgation des transcriptions expurgées ou d'un résumé de ces transcriptions dans l'intervalle.

22. Elle modifie sa demande concernant le témoin W-267 et requiert respectueusement l'autorisation de la Chambre de reporter la divulgation de son identité et de son audition 45 jours avant le début du procès avec communication du résumé dans l'intervalle.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 22 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)